

Les brefs de septembre 2017

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours
M@GISTERE « CICF,
pilote et maîtrise
des risques
comptables et
financiers »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [mai 2017](#) et de [juin 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Pour vous accompagner dans vos missions tout au long de cette nouvelle année scolaire, vous avez à votre disposition deux parcours M@GISTERE en auto inscription proposés par l'académie d'Aix-Marseille, le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " et le parcours M@GISTERE " [CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ".

Sur le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) ", vous retrouverez tout ce qui a trait à l'achat public : dans un établissement public local d'enseignement, de nombreuses commandes sont passées tout au long de l'année. Et tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics.

Vous pourrez ainsi, librement, définir votre politique d'achat tout en respectant les principes de la commande publique ainsi que les nouveaux textes relatifs aux marchés publics.

Le deuxième parcours M@GISTERE, quant à lui, vous guidera dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et financier afin de mieux piloter votre établissement public local d'enseignement ou votre agence comptable. **La maîtrise des risques comptables et financiers constitue une approche nouvelle du pilotage de l'EPLE à la fois simple et pratique : c'est une méthode pour sécuriser, en partant du fait générateur, les processus financiers.** En abordant de façon méthodique, chaîne par chaîne, le fonctionnement de l'établissement, après avoir identifié et recensé les obstacles et risques potentiels, la maîtrise des risques permet de s'assurer de la mise en œuvre des décisions de l'établissement de façon efficace et efficiente et de vérifier que les objectifs poursuivis soient bien atteints. Elle constitue une démarche de gouvernance constructive, de qualité, à forte valeur de progrès et cyclique. Ce parcours M@GISTERE " [CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " vous permettra, après avoir réalisé l'autodiagnostic de votre établissement, de mettre en

en place, sur les principales chaînes financières de l'établissement, les référentiels et fiches de procédure pour maîtriser les risques et mettre en place les bonnes pratiques. Des carnets de bord spécifiques vous accompagneront dans cette entreprise.

Les carnets de bord du parcours CICF-MRCF*	
Les référentiels et les fiches de procédures académiques	
La dépense	Le carnet de bord : CICF Dépenses
La recette	Le carnet de bord : CICF Recettes
L'ordre de reversement	Le carnet de bord : Ordre de reversement
L'annulation d'ordre de recette	Le carnet de bord : CICF Annulation d'ordre de recette
La commande publique	Le carnet de bord CICF : Marchés publics
Les frais de déplacement	Le carnet de bord CICF : Frais de déplacement
Les stages en entreprise	Le carnet de bord CICF : Stages en entreprise
Les sorties et voyages scolaires	Le carnet de bord CICF : Sorties et voyages scolaires
Les opérations de trésorerie	Le carnet de bord CICF : Les opérations de trésorerie – Les encaissements

*Cliquez sur les liens soulignés en bleu pour y accéder ou les télécharger.

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

Informations

L'information des acteurs de l'EPLÉ s'avère primordiale ; c'est en effet la condition de ne pas passer à côté de dispositions légales ou réglementaires indispensables à l'exercice de vos missions. La consultation régulière du site [Pléiade](#) est, à cet égard, indispensable pour rester informé des nouveautés. Un système d'abonnement (d'alertes) est disponible sur site [Pléiade](#).

[Pléiade](#)

➡ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade, Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

« Après un chantier de plusieurs mois, nous vous informons de l'ouverture sur Pléiade de la nouvelle rubrique EPLE.

Cette rubrique a été entièrement rénovée avec un objectif majeur : faciliter l'accès des EPLE à l'information et aux outils susceptibles de les aider au jour le jour.

Ce travail de modernisation et de mise à jour se poursuivra au cours de cette année scolaire. Vous y trouverez déjà :

- une réactualisation de la Foire aux questions,
- une nouvelle revue de presse. »

Les nouvelles rubriques [EPLÉ du site Pléiade](#)

Thèmes	Vous y trouverez
L'EPLÉ au quotidien	EPLÉ au quotidien : boîte à outils
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
Réglementation financière et comptable	Les principaux textes réglementaires
	Commande publique
	Facturation électronique
Système d'information financier et comptable	 Gestion Financière et Comptable (GFC)
	 COFI Pilotage
Modernisation de la fonction financière	La genèse du projet MF²-EPLÉ
	Deux nouveaux noms en résonance pour les nouveaux outils
	Les clés de la réussite du projet MF²-EPLÉ
	OP@LE

	OPER@
Maîtrise des risques comptables et financiers	Le contrôle interne comptable en EPLE ou maîtrise des risques comptables et financiers
Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs	 Vous êtes agent comptable
	 Vous êtes régisseur d'avances et /ou de recettes
	 Vous êtes autorité académique
Formations et séminaires	Parcours de formation en direction des agents comptables en établissement (EPLE) nouvellement nommés
	Formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPLE pour agents comptables confirmés
	Séminaire des responsables des cellules académiques
Les richesses académiques	Carte académies France

- ***L'abonnement au site [Pléiade](#) est indispensable à tout acteur de la vie financière d'un établissement pour se tenir informé de la réglementation.***

ACTES

Dans un arrêt n° [404270](#) du mercredi 17 mai 2017, le Conseil d'État, en se fondant sur la jurisprudence, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° [233618](#), précise la valeur juridique d'une réponse contenue dans une foire aux questions disponible en ligne, renvoyant, sans s'y substituer, à des circulaires ministérielles.

Un document rédigé sous la forme d'une foire aux questions et dans lequel se trouve la réponse du ministre de l'économie et des finances relative au dispositif de régularisation des avoirs détenus à l'étranger contestée par le requérant ne constitue pas une circulaire administrative s'adressant aux services fiscaux mais se borne à présenter aux contribuables, pour les aider dans leurs démarches, les modalités pratiques du dispositif en répondant à

diverses questions juridiques et pratiques qu'ils sont susceptibles de se poser. Un tel document ne contient aucune disposition impérative à caractère général.

↳ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [404270](#) du mercredi 17 mai 2017

ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Mini entreprise

Une réponse récente de la DAF A3 vient d'apporter des précisions sur le dispositif des conventions de mini-entreprise signé avec [Entreprendre Pour Apprendre](#) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les précisions de la DAF

Cette convention de création et d'animation d'une mini entreprise appelle de notre part les remarques suivantes :

D'une manière générale elle précise les obligations de chaque partie au contrat :

- ❖ **L'association organise les moyens pédagogiques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation la mini-entreprise en tant qu'activité pédagogique,**
- ❖ **L'EPLÉ garde à sa charge les frais liés à l'achat de la prestation pédagogique (300€), aux déplacements des enseignants, à la mise à disposition des équipements nécessaires, des assurances des élèves....**

Il conviendra d'identifier ces dépenses dans le budget de l'établissement.

Les stipulations financières de l'article 4-5 ne posent à notre sens aucun problème particulier. L'association hébergera sur son compte les mouvements financiers effectués par les élèves. Ces mouvements financiers n'auront donc aucun impact sur le budget de l'EPLÉ.

Par ailleurs, lors de la clôture du compte, rien ne s'oppose à ce que les bénéficiaires fassent l'objet de dons à des associations.

AGENT COMPTABLE

Formation

L'[actualité et question de la semaine](#) du 26 au 30 juin 2017 nous informait du déroulement du 27 au 30 juin 2017 du séminaire d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPLÉ pour les agents comptables confirmés.

Ce séminaire a pour objectif de permettre aux agents comptables confirmés, considérés aujourd'hui comme experts au sein du réseau académique, d'acquérir de nouvelles compétences dans ces deux domaines, grâce à des apports externes (universitaires, réseau DGFIP, autres ministères, MENESR, ...)

Cette formation se décline en plusieurs séquences et études de cas :

- **Analyse financière** : apporter des connaissances dans un nouveau domaine, faire une analyse financière d'une autre structure que l'EPL (transférabilité de la compétence) pour mieux adapter son analyse à l'EPL.
- **Technique comptable** : acquérir plus d'aisance dans la gestion comptable dans des domaines peu maîtrisés.
- **Actualités comptables des entités publiques** : modernisation des pratiques financières et les travaux de convergence sur les instructions comptables réalisés par le CNoCP et la DGFIP.
- **Echange de pratiques** : élaboration par les établissements, les agents comptables et les académies et/ou les collectivités territoriales de grilles d'analyse pour identifier la capacité d'un EPL à prélever sur son fonds de roulement.
- **Information et actualités réglementaires** : réglementation, dématérialisation, outils....

A l'issue de cette formation, les participants seront capables de :

- Comprendre le sens de l'évolution du métier d'agent comptable
- Mettre en œuvre dans n'importe quel organisme public l'analyse de premier niveau (FDR, BFDR, trésorerie, ratio les plus simples)
- Calculer les soldes intermédiaires de gestion, savoir en faire l'analyse, être capable de les appliquer à bon escient dans leur EPL

Les différents supports de présentation seront publiés sur Pléiade début juillet à la rubrique "Formations et séminaires"/Formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPL pour agents comptables confirmés.

Formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPL

- [Programme séminaire](#)
- [Actualités comptables des entités publiques](#)
- [Actualités métier et ressources 2016 Modernisation de la fonction financière](#)
- [Approche transversale comptabilité publique - Sébastien KOTT](#)

ASSOCIATION

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation de la fiche [du film annuel des personnels de direction relative aux Associations dans les EPL](#).

 Télécharger la fiche [Associations dans les EPL](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Bourses d'enseignement supérieur

- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 106, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2017](#) portant sur les **taux des bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018.
- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 107, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2017](#) fixant les **plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018.
- ▶ À retrouver au [Bulletin officiel n°27 du 24 août 2017](#)

BOURSES DE COLLEGE

Au [Bulletin officiel n°23 du 29 juin 2017](#), publication du décret n° 2017-792 du 5-5-2017 relatif à la revalorisation du montant des bourses de collège NOR [MENE1711101D](#).

- ▶ À retrouver au [Bulletin officiel n°27 du 24 août 2017](#)

Au [Bulletin officiel n°27 du 24 août 2017](#), parution de la [circulaire n° 2017-121](#) du 10-8-2017-NOR [MENE1718895C](#) relative à l'**Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les bourses nationales de collège à compter de l'année scolaire 2017-2018. La circulaire n° 2016-093 du 20 juin 2016 est abrogée.



Cette circulaire rénove entièrement le régime des bourses en collège.

- ▶ Voir [supra le plan de la circulaire n° 2017-121 du 10-8-2017](#).

CALENDRIER SCOLAIRE

Au JORF n°0168 du 20 juillet 2017, texte n° 31, parution de l'[arrêté du 17 juillet 2017](#) fixant le **calendrier scolaire de l'année 2018-2019**.

Et au [Bulletin officiel n°26 du 20 juillet 2017](#), arrêté du 17-7-2017 - J.O. du 20-7-2017- NOR [MENE1719943A](#)

CODE ACTIVITES

Identification des dépenses "Cordées de la réussite" et du nouveau dispositif "Parcours d'excellence"

Le bureau DGESCO B12 a indiqué à la DAF A3 que ces dépenses pourraient être retracées au code activité "13ADP".

"N'ayant pas de besoin d'identification spécifique des dépenses "Cordées de la réussite" mais également du nouveau dispositif " Parcours d'excellence ", on peut valablement indiquer aux

académies que les dépenses concernant ces deux dispositifs pourront effectivement donner lieu à l'utilisation du code activité "13ADP" "Autres dépenses pédagogiques".

Conseil d'administration

Au [Bulletin officiel n°26 du 20 juillet 2017](#), parution de la note de service n° 2017-128 du 4-7-2017- NOR [MENE1719937N](#) relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2017-2018.

➤ Télécharger la note de service n° 2017-128 du 4-7-2017- NOR [MENE1719937N](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Guide des outils d'action économique

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation du guide des outils d'action économique. Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. 24 fiches composent le guide

➤ Télécharger Le [Guide des outils d'action économique](#) en pdf complet.

Rapport annuel

Le [rapport annuel du Conseil d'État](#) présente l'activité juridictionnelle et consultative de la juridiction administrative au cours de l'année 2016. Il rassemble les indicateurs d'activité en dates et chiffres clés et propose une sélection de décisions et d'avis rendus par la juridiction administrative. Il rend compte également de l'apport du Conseil d'Etat, dans sa double fonction de conseil et de juge, à l'objectif essentiel de simplification du droit.

Ce rapport comporte trois parties. La partie juridictionnelle retrace l'activité des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat.

Elle présente l'analyse de plus de 200 décisions ordonnées par grands thèmes de la jurisprudence administrative : fiscalité, urbanisme, plans de sauvegarde de l'emploi, collectivités territoriales...

La partie consultative présente en 260 résumés les principales questions juridiques soulevées par l'examen de 1371 projets de texte soumis au Conseil d'Etat par le Parlement et le Gouvernement.

Enfin, la partie « Etudes, débats, partenariats européens et internationaux » restitue les actions de dialogue et de coopération, nationales, européennes et internationales de la juridiction administrative, ainsi que les suites données aux études du Conseil d'Etat.

➤ Sur le [site de la documentation française](#), télécharger le [rapport public 2017 du Conseil d'État](#).

CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

La question de la [semaine du 12 au 16 juin 2017](#) porte sur le contrôle allégé en partenariat.

L'arrêté du 25 mars 2015 portant application du dernier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246...

...relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics, relatif au contrôle allégé en partenariat s'applique -t-il aux EPLE ?

- Oui
- Non

Bonne réponse : non

Dans le cas d'espèce et comme précisé au § 2.3.4.5.3 de l'IC M9-6 il convient de se reporter à l'arrêté modifié du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé qui précise notamment à l'article 3 :

"Sur la base du rapport décrit à l'article 2 et conformément au IX de l'article 60 de la [loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) ainsi qu'au second alinéa de l'article 42 du [décret n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur et le comptable peuvent signer une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses dont les procédures ont été auditées lorsqu'ils constatent que les mesures qu'ils ont prises assurent une maîtrise satisfaisante et durable des risques. "

Cette question/réponse fait partie des nouveautés que vous trouverez dans [La foire aux questions version 2017](#) (FAQ).

Cour de cassation

➔ Retrouver sur le [site de la Cour de cassation](#) le rapport annuel pour l'année 2016.

DEMATERIALISATION

Publication sur le site Légifrance de l'[Instruction du 12 juin 2017](#) relative à la **valeur probante des pièces justificatives et des documents comptables dématérialisés** – Bureau CE-2A – Bureau CE-1D – Bureau CL-1A

Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre chargé du Budget, le Premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près la Cour des comptes ont convenu, dans la [déclaration commune du 24 juin 2013](#), de faire de la dématérialisation le mode principal de production et de traitement des comptes publics.

Aussi, la Direction générale des Finances publiques et la Cour des comptes ont synthétisé dans un document commun, l'[instruction n°17-0009 du 12 juin 2017](#), les principes sur la valeur probantes des pièces comptables et justificatives échangées sous forme dématérialisée entre les ordonnateurs, les comptables et les juridictions financières. En la sécurisant juridiquement, ces principes vont faciliter davantage encore le déploiement de la dématérialisation.

La présente instruction vise à **identifier les pièces justificatives et les documents comptables dématérialisés qui sont reconnus par le comptable public et par le juge des comptes comme ayant une valeur probante**. Elle concerne les services de l'État, les collectivités locales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé.

Date d'application : 12/06/2017

- Télécharger l'[Instruction n°17-0009 du 12 juin 2017](#) relative à la valeur probante des pièces justificatives et des documents comptables dématérialisés

ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Au bulletin [n°24 du 6 juillet 2017](#), publication de la [circulaire n° 2017-003](#) du 10-5-2017 relative au **développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents**.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) VERSION 2017

L'actualité de la [semaine du 12 au 16 juin 2017](#) nous informe de la publication de la nouvelle Foire aux questions totalement revue et modifiée à l'aune dernières évolutions réglementaires.

L'actualité de la [semaine du 12 au 16 juin 2017](#)

La DAF A3 poursuit son effort de rénovation de la rubrique EPLE de Pléiade en publiant une Foire aux questions totalement revue et modifiée à l'aune dernières évolutions réglementaires.

Elle concerne notamment :

- la suppression des remises de principe,
- la commande publique,
- le code civil,
- les sorties et voyages scolaires.

[Cette nouvelle version](#) s'enrichit également de 12 questions/ réponses identifiées au moyen du sigle "Nouveau".

Vous avez un doute ou une interrogation sur une procédure administrative, financière et /ou comptable concernant la gestion de votre établissement ?

- Ayez le réflexe "[Foire aux Questions](#)". Vous y trouverez plus de quatre cents réponses à des questions que se sont réellement posées à des adjoints-gestionnaires, des agents comptables et des ordonnateurs.

A utiliser autant que de besoin !

<u>La foire aux questions version 2017</u>	
1. Aides	page 4

2. Analyse financière	page 20
3. Budget	page 45
4. Commande publique	page 91
5. Contrôle de légalité et budgétaire	page 113
6. Formation continue et apprentissage	page 136
7. Logements de fonction	page 145
8. Mutualisation entre EPLE	page 152
9. Outils	page 156
10. Ouverture / fermeture / fusion d'EPLE	page 159
11. Patrimoine	page 166
12. Régies	page 205
13. Réglementation générale	page 217
14. Rémunération-indemnité	page 229
15. Responsabilité de l'agent comptable et du régisseur	page 246
16. Relations avec les associations	page 288
17. Service de restauration et d'hébergement	page 299
18. Techniques et réglementation comptables	page 329
19. Voyages et sorties scolaires	page 390

FONCTION PUBLIQUE

Compte personnel d'activité (CPA)

Sur le [portail de la fonction publique](#), consulter les questions-réponses sur le compte personnel d'activité (CPA) - 03/04/2017 objet, agents concernés, droits acquis, formations, utilisation.

➔ Cliquez sur [ce lien](#) pour aller consulter ces questions réponses.

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Prévu par la loi du 12 mars 2012 et précisé par le protocole d'accord du 8 mars 2013, le Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique présente l'actualité de la politique d'égalité. Ce rapport est présenté chaque année au Conseil commun de la fonction publique puis transmis au Parlement.

- [Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique- édition 2016](#)
- [Chiffres clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - édition 2016](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Emploi dans la fonction publique

Sur le [portail de la fonction publique](#), DGAFP, sur la page [L'emploi dans la fonction publique en 2015](#), retrouver l'étude de mai 2017 [L'emploi dans la fonction publique en 2015 \(PDF - 478 Ko\)](#)

Examen professionnel – jury

L'arrêt du Conseil d'État n° [396335](#) du vendredi 12 mai 2017 apporte des précisions sur les pouvoirs du jury, notamment lorsque l'arrêté portant organisation de l'examen professionnel prévoit une note éliminatoire et l'obtention de la moyenne supérieure à un seuil. Le jury a la faculté, au titre de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats, d'arrêter un seuil d'admission supérieur au seuil minimal fixé par l'arrêté.

Lorsque l'arrêté fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel se borne à prévoir, d'une part, que toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat et, d'autre part, qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20, il est loisible au jury de cet examen, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats, d'arrêter, après examen des résultats des épreuves, un seuil d'admission supérieur au seuil minimal fixé par cet arrêté. L'autorité organisatrice de l'examen peut informer les candidats du seuil d'admission correspondant à la moyenne des notes en dessous de laquelle aucun d'entre eux n'a, ainsi, pu être admis.

➡ Lire l'arrêt du Conseil d'État n° [396335](#) du vendredi 12 mai 2017

Harcèlement moral

Sur l'office rôle du juge et son interprétation des faits en matière de harcèlement, lire ci-après les considérants du jugement de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE n° [16MA02213](#) du mardi 14 mars 2017.

« 2. Considérant qu'aux termes de l'[article 6 quinquies](#) de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : "Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...) " ;

3. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

4. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

5. Considérant, enfin, que pour être qualifiés de harcèlement moral, **de tels faits répétés doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique** ; que dès lors qu'elle n'excède pas ces limites, une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral ;

...

8. Considérant, enfin, que si le maire a affecté M. A... à compter du 3 septembre 2013 à l'entretien des espaces verts et nettoyage de la voirie, à supposer même que ce changement de poste soit à l'origine d'une diminution de ses attributions, celui-ci est justifié par l'intérêt du service en raison de sa manière de servir inappropriée et des difficultés relationnelles constatées dans l'exercice de ses anciennes fonctions d'animateur ; »

👉 Retrouver sur Légifrance le jugement de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE n° [16MA02213](#) du 14 mars 2017

Jury

L'arrêt du Conseil d'État n° [382986](#) du mercredi 7 juin 2017 rappelle les principes d'impartialité et d'unicité du jury de concours. Il indique les conséquences à tirer dans le cas où un membre du jury connaît l'un des candidats.

La seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours. En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury d'un concours a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours.

En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [382986](#) du mercredi 7 juin 2017

Licenciement

L'employeur a l'obligation de chercher à reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude à exercer son emploi avant de pouvoir prononcer son licenciement.

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper

leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé.

La mise en œuvre de ce principe implique que l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Dans le cas où le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite, il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement.

👉 Voir la décision Conseil d'État n° [397577](#) du vendredi 19 mai 2017

Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) de la fonction publique

Sur l'application du dispositif "parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) de la fonction publique" aux agents contractuels, voir la réponse du ministère de la fonction publique à la question écrite n° [99012](#) de madame Fabre. Les contractuels ne bénéficient pas de la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires et, dès lors, ne peuvent pas non plus se voir appliquer l'abattement de primes correspondant au transfert primes/points.

➡ Consulter la réponse à la question écrite n° [99012](#)

Réintégration d'un agent public : conséquences de la remise en cause d'une ordonnance de référé

Le Conseil d'État s'est prononcé, dans sa décision n° [397053](#) du mercredi 17 mai 2017, sur les conséquences de la remise en cause d'une ordonnance du juge des référés relative à la réintégration d'un agent public.

Une décision intervenue pour l'exécution d'une ordonnance du juge des référés suspendant, sur le fondement de l'[article L. 521-1](#) du code de justice administrative (CJA), l'exécution d'un acte administratif revêt, par sa nature même, un **caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation** présenté parallèlement à la demande en référé.

Eu égard à son caractère provisoire, une telle décision peut être remise en cause par l'autorité administrative après qu'il a été mis fin aux effets de la suspension ordonnée en référé (CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° [395211](#)).

Lorsque le juge des référés suspend l'exécution de la décision par laquelle un agent public a été révoqué, l'intéressé a droit de percevoir la rémunération correspondant à ses fonctions jusqu'à ce que la mesure ordonnée en référé cesse de produire effet.

Il ne peut en aller différemment qu'en cas d'absence de service fait, lorsque cette absence résulte du refus de l'agent d'effectuer les missions qui lui sont alors confiées ou lorsqu'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire fait obstacle à l'exercice par l'intéressé de toute fonction au sein des services de son administration.

Les sommes ainsi versées à titre de rémunération en exécution de la suspension de la mesure de révocation ordonnée par le juge des référés ne peuvent, sauf absence de service fait dans

les conditions précédemment énoncées, faire l'objet d'une répétition après que la mesure de référé a cessé de produire effet.

En revanche, l'employeur a la faculté de récupérer une indemnité versée à raison du départ à la retraite de l'intéressé consécutif à sa réintégration provisoire ; il peut légalement remettre en cause les effets de la décision ayant accordé à l'agent l'indemnité de départ à la retraite qui ne lui avait été versée qu'à raison de sa mise à la retraite, décidée postérieurement à la réintégration ordonnée à titre provisoire par le juge des référés.

➤ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [397053](#) du mercredi 17 mai 2017

Formation

Au [Bulletin officiel n°27 du 24 août 2017](#), parution de la note de note de service n° 2017-131 du 10-8-2017 relatives aux priorités du plan national de formation 2017-2018 du ministère de l'éducation nationale

➤ Voir la note de service n° 2017-131 du 10-8-2017- NOR [MENE1720908N](#)

IGAENR

Le rapport d'activité 2016 de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) présente les missions importantes, les principaux rapports parus, la composition du corps et revient sur les moments ayant marqué l'année.

➤ [Rapport d'activité de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche 2016](#)

LOGEMENT DE FONCTION

Voir ci-après la réponse du Ministre du Budget et comptes publics à la question n° [98610](#) de M. Yves Foulon relative aux prestations des logements de fonction venant en supplément de rémunération.

Texte de la question

M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le décret du 9 mai 2012 qui modifie les conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents d'État. Il souhaite savoir si, dans le cas de fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service par les collectivités territoriales, l'extension de la gratuité de charges locatives telles que l'eau, le chauffage, l'électricité et le gaz est possible dans la mesure où ces fonctionnaires sont placés dans des conditions similaires à celles des gardiens d'HLM logés.

Texte de la réponse du Ministre du Budget et comptes publics

Le [décret n°2012-752](#) du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat redéfinit le régime de la concession par nécessité absolue de service et remplace celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire. L'[article 88](#) de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) prévoit que les assemblées délibérantes doivent fixer les

régimes indemnitaires de leurs agents « [dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat](#) ».

En application de ce principe de parité, le Conseil d'Etat précise que les collectivités « ne peuvent [...] attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes » (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, n° [147962](#) ou CE, 30 octobre 1996, commune de Muret, n° [153679](#)). Or, un logement de fonction constitue un avantage en nature. Dès lors, le respect des dispositions du décret du 9 mai 2012 précité s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics lorsqu'ils souhaitent faire bénéficier certains de leurs agents d'un logement de fonction.

OPEN DATA

Au JORF n°0140 du 16 juin 2017, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 14 juin 2017](#) relatif aux règles techniques et d'organisation de mise à disposition des données de référence prévues à l'[article L. 321-4](#) du [code des relations entre le public et l'administration](#). La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat.

Cet arrêté précise la mise à disposition des données ainsi que les conditions de publication des données de ce nouveau service public de la donnée.

➡ [Télécharger l'arrêté du 14 juin 2017](#)

Personnel

Attachés d'administration de l'Etat

- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 90, parution de l'[arrêté du 10 juillet 2017](#) autorisant au titre de l'année 2018 l'**ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 91, parution de l'[arrêté du 10 juillet 2017](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'**ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 97, parution de l'[arrêté du 10 juillet 2017](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un **examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Évaluation

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche [Évaluation des personnels ATSS titulaires](#) du [film annuel des personnels de direction](#)

➔ Consulter la fiche [Évaluation des personnels ATSS titulaires](#)

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 95, parution de l'[arrêté du 10 juillet 2017](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'**examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Au JORF n°0178 du 1 août 2017, texte n° 96, parution de l'[arrêté du 10 juillet 2017](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'**examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

RESTAURATION

Au JORF n°0140 du 16 juin 2017, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 2 juin 2017](#) modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 fixant les conditions d'utilisation de la marque « Programme national nutrition santé ». Cet arrêté fixe un nouveau cahier des charges de l'attribution du logo PNNS par l'Agence nationale de santé publique, pour le compte de l'Etat, afin de garantir la cohérence des informations nutritionnelles et d'autoriser l'utilisation du logo PNNS pour des actions/supports réalisés par des promoteurs du champ de la nutrition (associations, collectivités territoriales, organismes publics ou privés et entreprises publiques ou privées).

Fipronil

Retrouver sur le [site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#) la liste des produits **retirés du marché** car ils contiennent du fipronil à une concentration supérieure à la limite réglementaire (**LMR = 0,005 mg/kg de produit**).

Bien que ne présentant pas de risque pour la santé, ils sont listés **dans un souci d'information du consommateur**.

Cette liste est évolutive : elle sera complétée au fur et à mesure des confirmations de la présence de fipronil dans des produits au-dessus de la limite autorisée.

Ces confirmations peuvent provenir de plusieurs sources :

- Information apportée par le fournisseur d'un produit ; il peut s'agir d'un établissement étranger ou français, qui confirme à ses clients (transformateurs ou distributeurs) que les produits qu'il leur a livrés sont contaminés. Les autorités françaises sont informées de cette confirmation.
- Information obtenue dans le cadre des contrôles officiels réalisés par les autorités nationales françaises ou d'un autre Etat membre. **Dans ce dernier cas, dès lors**

qu'un produit est destiné au marché français, les autorités françaises sont informées.

Sécurité routière

La [circulaire du 10 mai 2017](#) relative à la sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics concerne l'identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration.

La circulaire indique également la politique interne à mener au sein de chaque administration, sur la base de sept engagements concrets pour une conduite responsable des véhicules dans les ministères et les opérateurs de l'Etat, afin de réduire le risque d'accidents routiers. Il s'agit de limiter aux cas d'urgence les conversations téléphoniques avec kit mains libres au volant, de prescrire la sobriété sur la route, d'exiger le port de la ceinture de sécurité, de ne pas accepter le dépassement des vitesses autorisées, d'intégrer des moments de repos dans le calcul des temps de trajet, de favoriser la formation à la sécurité routière, d'encourager les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper.

➔ [Circulaire du 10 mai 2017](#) relative à la sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics

SEUILS EN VIGUEUR EN EPLE

[L'actualité et la question de la semaine](#) du 19 au 23 juin 2017 nous informe de l'actualisation de la fiche " Seuils en vigueur en EPLE" en y incluant des liens permettant d'accéder directement aux différents textes cités.

Ce document est disponible à la rubrique EPLE de Pléiade à la page "[L'EPLE au quotidien](#)" / [nouvelle rubrique "Les indispensables" / "Les fiches techniques"](#).

Les fiches techniques de la nouvelle rubrique " Les indispensables " de Pléiade

- Les délais de paiement en EPLE
- Seuils en vigueur dans les EPLE
- Tableau récapitulatif des seuils et des procédures

Service public de mise à disposition des données de référence (open data)

Au JORF n°0140 du 16 juin 2017, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 14 juin 2017](#) relatif aux **règles techniques et d'organisation de mise à disposition des données de référence prévues à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration**.

Cet arrêté pris en application du décret n° [2017-331](#) du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence fixe les règles de publication des informations relatives aux données de référence, celles relatives à l'information du public sur le processus de création et de mise à jour de ces données, mais aussi la fréquence de leur mise à jour, ou encore le délai d'information des usagers de « toute modification substantielle » de leurs caractéristiques, modalités de mise à disposition, et structure de la base de données.

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0152 du 30 juin 2017, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 26 juin 2017](#) relatif à la fixation du **taux de l'intérêt légal**.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2017 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2017.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- ➔ 1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,94 % ;
- ➔ 2° Pour tous les autres cas : à 0,90 %.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Au JORF n°0157 du 6 juillet 2017, texte n° 15, publication du [décret n° 2017-1135](#) du 4 juillet 2017 relatif à la **mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience**.

Publics concernés : candidats à la validation des acquis de l'expérience, employeurs de ces candidats et acteurs de la validation des acquis de l'expérience.

Objet : modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2017.

Notice : le décret détermine les règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel nécessaires pour l'examen de la demande de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Il précise la procédure de recevabilité de la demande de VAE. Il détermine les conditions dans lesquelles des informations et des conseils relatifs à la validation des acquis de l'expérience sont mis en ligne et rendus accessibles au public. Enfin, il identifie les sources de financements, le type de dépenses et les dispositifs de formation professionnelle continue permettant la prise en charge des dépenses afférentes aux demandes de VAE.

Références : le décret est pris notamment pour l'application des dispositions des articles [1er](#), [6](#) et [21](#) de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi

et à la démocratie sociale et de l'[article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du [code du travail](#), modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Véhicule de service

La [circulaire du 10 mai 2017](#) relative à la sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics concerne l'identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration. Elle indique également la politique interne à mener au sein de chaque administration, sur la base de sept engagements concrets pour une conduite responsable des véhicules dans les ministères et les opérateurs de l'Etat, afin de réduire le risque d'accidents routiers.

➔ Lire sur Légifrance la [Circulaire du 10 mai 2017](#) relative à la sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics

VIE LYCEENNE

Au [Bulletin officiel n°24 du 6 juillet 2017, publication du](#) décret n° 2017-642 du 26-4-2017 - J.O. du 28-4-2017- NOR [MENE1711286D](#) relatif à la parité femmes-hommes parmi les représentants des lycéens aux conseils national et académiques de la vie lycéenne et de l'arrêté du 26-4-2017 - J.O. du 28-4-2017- NOR [MENE1711287A](#) précisant les modalités d'organisation du scrutin pour l'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne.

VOYAGES SCOLAIRES

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#) du [film annuel des personnels de direction](#) (juin 2017)

➔ Consulter la fiche [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACCORD-CADRE

Sur le [site de la DAJ](#), publication d'une nouvelle fiche technique relative aux [accords-cadres](#).

Contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés subséquents ou à émettre des bons de commande auprès de son ou ses titulaires, l'accord-cadre est un instrument de planification offrant une souplesse de gestion particulièrement adaptée aux achats récurrents et variés, et à ceux pour lesquels la survenance du besoin, son montant, sa teneur ne sont pas arrêtés avec certitude au moment de la mise en concurrence.

La réglementation entrée en vigueur le 1er avril 2016 s'aligne sur le droit européen en mettant un terme à la dichotomie entre accords-cadres et marchés à bons de commande pour ne plus faire des seconds qu'une catégorie des premiers.

- ➔ **Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :** 
- ➔ **Ou sur le lien suivant :** [l'accord-cadre](#)

ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

Certains documents ne sont plus obligatoires (source : [service-public.fr](#) Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public doit prouver qu'il est en règle sur ses obligations fiscales et sociales. Pour cela, il doit fournir les documents prévus par la réglementation. Toutefois, pour les procédures lancées à partir du 1^{er} avril 2017, certains documents ne sont plus obligatoires.

Lors de l'attribution du marché public et avant la [notification](#) du marché, l'opérateur économique (et non pas tous les candidats) doit fournir des documents datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

Toutefois, pour les consultations lancées à partir du 1^{er} avril 2017, le titulaire pressenti n'a plus l'obligation de fournir :

- des certificats relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- des déclarations sociales et de paiement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ;
- des documents relatifs aux cotisations retraite délivrés par l'organisme Pro BTP ;
- un certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de [l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés](#) (les candidats ne seront plus tenus de fournir ce certificat à partir du **1^{er} septembre 2017**).

Pour ne plus fournir ces documents, le profil d'acheteur public sur lequel la candidature est déposée doit disposer d'un [système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel](#).

L'acheteur doit pouvoir obtenir directement les documents par le dispositif de [marché public simplifié \(MPS\)](#). Ce dispositif permet de récupérer les documents de candidature avec le simple [numéro de Siret de l'entreprise](#).

Textes de référence

- [Arrêté sur la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Guide des outils d'action économique

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation du guide des outils d'action économique. Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. 24 fiches composent le guide

► Télécharger Le [Guide des outils d'action économique](#) en pdf complet

La définition du besoin

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une nouvelle fiche technique sur [la définition du besoin](#).

Une définition précise du besoin par l'acheteur est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public, de son objet et de ses caractéristiques. Elle permet notamment de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. En ce sens, elle est clef d'un achat réussi.

Conformément à l'article 31 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'acheteur doit définir ses besoins en recourant à des spécifications précises qui sont des prescriptions techniques décrivant les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Par ailleurs, afin de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins, l'article 30 de l'ordonnance oblige l'acheteur à prendre en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

La nouvelle réglementation relative à la commande publique consacre la pratique du « sourçage », laquelle permet aux acheteurs, et notamment aux TPE-PME, d'appréhender des solutions innovantes, de mieux comprendre le secteur économique concerné et d'affiner leur stratégie commerciale en conséquence. Ainsi, le « sourçage » est un outil au service de la performance de l'achat public.

Une fois le besoin défini, l'acheteur doit procéder au calcul de sa valeur estimée afin d'identifier la procédure à mettre en œuvre pour son marché public. Le montant estimé du besoin est déterminé conformément aux articles 20 à 23 du décret n° 2016-360. A cet égard, l'acheteur ne saurait se soustraire à la réglementation relative à la commande publique en scindant de manière artificielle ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres.

➔ **Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :** 

➔ **Ou sur le lien suivant :** [la définition du besoin](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

MARCHES PUBLICS

Qualification juridique et conséquences

L'arrêt du Conseil d'État n° [407213](#) du mercredi 24 mai 2017 rappelle quelques règles relatives à la qualification juridique des contrats et à ses conséquences sur la suite du litige. **Lorsque le juge des référés requalifie une délégation de service public (DSP) en marché public, il règle le litige selon les règles de passation propres aux marchés publics.**

Le juge n'est pas tenu par la qualification donnée par les parties à un contrat. Il va notamment regarder, pour une concession, si le critère de transfert d'un risque lié à l'exploitation existe bien.

En son absence, il requalifiera le contrat dénommé concession de service public en marché public.

La convention litigieuse, dénommée concession provisoire de service public pour la gestion du service de restauration municipale, a pour objet de déléguer par affermage provisoire le service public de restauration scolaire.

Aux termes de son article 2, la gestion du service est assurée par le concessionnaire à ses risques et périls et celui-ci perçoit auprès des usagers un prix.

Les stipulations relatives à la rémunération du concessionnaire prévoient que le concessionnaire reçoit, en plus des recettes perçues sur les usagers, une subvention forfaitaire d'exploitation annuelle versée par la commune, ainsi qu'un complément de prix unitaire au repas servi, facturé selon le nombre de repas comptés lors de chaque service, également versé par la commune.

Compte tenu de ces versements, qui couvrent 86 % de la rémunération du cocontractant, le risque économique du cocontractant ne porte, ainsi que le stipule la convention, que sur la différence entre les repas commandés et ceux effectivement servis, sur les variations de la fréquentation des cantines et sur les impayés.

Eu égard à l'existence d'un dispositif de commande des repas, prévu par la convention, la différence entre les repas commandés et les repas servis ne saurait varier de manière substantielle.

En outre, compte tenu de l'objet du service, consistant en la fourniture de repas pour les cantines scolaires, pour les crèches et pour les centres aérés, et de la durée du contrat, limitée à quatorze mois, le nombre d'usagers n'est pas non plus susceptible de variations substantielles durant l'exécution de la convention.

Enfin, la commune ne fournit aucun élément permettant d'évaluer le risque découlant des impayés. **Dans ces conditions, la part de risque transférée au délégataire n'implique pas une réelle exposition aux aléas du marché et le cocontractant ne peut, par suite, être regardé comme supportant un risque lié à l'exploitation du service.** Il en résulte que la convention litigieuse ne revêt pas le caractère d'un contrat de concession, et donc d'une délégation de service public, mais celui d'un marché public.

Suite à cette requalification, le juge a réglé le litige selon les règles de passation propres aux marchés publics ; il a examiné la régularité de la procédure, et notamment la faculté de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence en cas d'urgence ([article 30](#) - 1° du décret du 25 mars 2016).

« I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés publics rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs en application des articles [L. 1311-4](#), [L. 1331-24](#), [L. 1331-26-1](#), [L. 1331-28](#), [L. 1331-29](#) et [L. 1334-2](#) du code de la santé publique et des articles [L. 123-3](#), [L. 129-2](#), [L. 129-3](#), [L. 511-2](#) et [L. 511-3](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés publics passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux [1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Le marché public est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ; »

Le juge a estimé qu'il résultait de l'instruction qu'il n'y avait pas urgence. La convention en litige a été conclue du fait de la résiliation, à compter du 1er décembre 2016, du contrat relatif à la gestion du service de restauration municipale conclu le 8 janvier 2014, prononcée par le tribunal administratif dans un jugement du 31 mars 2016 qui a fait l'objet d'une ordonnance rectificative le 13 juin 2016, en raison de la méconnaissance, par la commune, de ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

La commune, qui a fait appel de ce jugement, n'a pris aucune initiative en vue de lancer une nouvelle procédure de délégation du service public et a conclu le 18 novembre, sans mesure de publicité et de mise en concurrence, une convention de gestion provisoire avec une société, approuvée par une délibération du 25 novembre 2016.

Dans ces conditions, la commune n'est pas fondée à soutenir qu'elle était placée dans une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur, au sens de l'article 30 du décret du 25 mars 2016. En outre, par sa durée de quatorze mois, la convention excède ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence alléguée.

 Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [407213](#) du 24 mai 2017

Offres – Méthode de notation

La méthode de notation consiste à attribuer une valeur chiffrée à une prestation au regard du critère donné. Elle doit permettre de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'acheteur choisit librement la méthode de notation qui lui paraît la plus adaptée en veillant toutefois à respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les offres doivent pouvoir être comparées entre elles et les écarts de note doivent traduire les écarts réels existant entre les offres en termes de compétitivité, de qualité, etc.

Les notes négatives, en ce qu'elles sont susceptibles de fausser la pondération des critères initialement annoncée, sont interdites.

Enfin, rien n'interdit à l'acheteur de fixer, sur un ou plusieurs critères, une note éliminatoire ou un nombre de points minimal en dessous duquel l'offre classée est écartée, sous réserve

que cet aménagement particulier du classement des offres soit annoncé et qu'il ne soit pas discriminatoire.

[CAA de MARSEILLE N° 16MA03346 - 2017-06-12](#)

« 7. Considérant que le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics ; que, toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ; qu'il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation ; »

Conseil d'État n° [405787](#) du mercredi 24 mai 2017

Méthode ayant pour effet, compte tenu de la pondération des critères, de rendre déterminant un seul critère et de neutraliser les autres - Violation des règles de mise en concurrence.

Un pouvoir adjudicateur a fixé, pour l'attribution du marché public litigieux, trois critères : le prix, la valeur technique et la politique sociale, pondérés respectivement à 60 %, 30 % et 10 %.

La méthode de notation retenue par le pouvoir adjudicateur, conduisant automatiquement, sur le critère du prix, à l'attribution de la note maximale de 20 à l'offre la moins disante et de 0 à l'offre la plus onéreuse, a pour effet, compte tenu de la pondération élevée de ce critère, de neutraliser les deux autres critères en éliminant automatiquement l'offre la plus onéreuse, quel que soit l'écart entre son prix et celui des autres offres et alors même qu'elle aurait obtenu les meilleures notes sur les autres critères.

Elle peut ainsi avoir pour effet d'éliminer l'offre économiquement la plus avantageuse au profit de l'offre la mieux disante sur le seul critère du prix, et ce quel que soit le nombre de candidats. En retenant une telle méthode de notation pour l'attribution du marché litigieux, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence.

Recours pour les tiers à un contrat

Un arrêt du Conseil d'État n° [398445](#) du vendredi 30 juin 2017 a créé un nouveau recours pour les tiers : les tiers peuvent désormais former, devant le juge du contrat, un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat.

Le Conseil d'Etat juge qu'un tiers à un contrat susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Il précise les

conditions dans lesquelles ce recours doit être exercé ainsi que les pouvoirs du juge du contrat dans cette hypothèse. La voie du recours pour excès de pouvoir est donc désormais fermée. CE, Section, 30 juin 2017, *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche*, n° [398445](#), A.

- Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [398445](#) du vendredi 30 juin 2017 *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche*
- ➔ Confer supra [Le point sur ...](#)

REFERE PRECONTRACTUEL

Le Conseil d'État, dans une décision n° [410832](#) du mercredi 12 juillet 2017, confirme que **le délai dans lequel un recours précontractuel peut être introduit se termine avec la signature du contrat.**

« 2 *Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ... / **Le juge est saisi avant la conclusion du contrat** " ; que l'article L. 551-5 du même code prévoit des dispositions identiques pour les contrats passés par les entités adjudicatrices ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : " Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) " ;*

3. *Considérant que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impliquent que les personnes ayant intérêt à conclure le contrat et qui s'estiment susceptibles d'être lésées par des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence soient tenues de saisir le juge du référé précontractuel dans un délai déterminé à compter du moment où elles ont connaissance de ces manquements ; **qu'une telle absence de délai ne conduit pas à ce que ces manquements puissent être contestés indéfiniment devant le juge du référé précontractuel, dès lors que la signature du contrat met fin à la possibilité de saisir ce juge ; qu'au demeurant, la possibilité ainsi offerte aux personnes intéressées de former un référé précontractuel à tout moment de la procédure, en permettant que ces manquements soient, le cas échéant, corrigés avant la conclusion du contrat, tend à prévenir l'introduction de recours remettant en cause le contrat lui-même après sa signature et alors qu'il est en cours d'exécution ; que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion a commis une erreur de droit en jugeant qu'il découlait du principe de sécurité juridique une obligation de former un référé précontractuel dans un délai raisonnable, en fixant celui-ci, sous réserve de circonstances particulières, à trois mois à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance du manquement allégué et en rejetant comme tardive, pour ce motif, la demande présentée par la société ECI. »***

- Retrouver l'arrêt du Conseil d'État n° [410832](#) du mercredi 12 juillet 2017

Sous-traitance

Formulaires

Sur le [site de la DAJ](#), mise à jour du formulaire relatif à la déclaration de sous-traitance

- Télécharger :
 - Le formulaire [DC4](#)
 - La [notice explicative](#)

Jurisprudence

Dans un arrêt n° [396358](#) du 9 juin 2017, le Conseil d'État précise les droits et obligations du maître d'ouvrage dans le cadre du paiement direct du sous-traitant. Si le sous-traitant peut être directement payé par le maître d'ouvrage, ce dernier peut s'y opposer en cas de non-respect du travail demandé.

Le Conseil d'État considère que dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant. Au titre de ce contrôle, le maître d'ouvrage s'assure que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui est prévu par le marché. Il faut en effet bien distinguer le travail demandé du travail effectué. En l'espèce, le travail avait été correctement exécuté d'un point de vue technique mais **la consistance des travaux ne correspondait pas à ce qui était prévu par le marché.**

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [396358](#) du vendredi 9 juin 2017

Le point sur

[La circulaire n° 2017-121 du 10-8-2017 relative aux bourses des collèges](#)

[Facturation électronique - Chorus PRO en EPLE : Les mouvements liés à la rentrée scolaire](#)

[Achat public : L'examen de la gestion par la CRC Provence – Alpes – Côte d'Azur](#)

[Achat public : L'arrêt du Conseil d'État Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche](#)

[Sorties et voyages scolaires : La facturation des visites de musée](#)

[Finances publiques : Professionnels, agents publics, attention à l'anarque au président !](#)

[Jurisprudence financière : Débet administratif, débet juridictionnel, juge des comptes](#)

Dans un établissement public local d'enseignement, de nombreuses commandes sont passées tout au long de l'année. Or tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux **nouveaux textes de la commande publique**. Il présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics.

Vous pourrez ainsi, librement, définir votre politique d'achat tout en respectant les principes de la commande publique ainsi que les nouveaux textes relatifs aux marchés publics.

Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.

➡ Rejoindre sur M@GISTERE le parcours " [Achat public en EPLE](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La circulaire n° 2017-121 du 10-8-2017 relative aux bourses des collèges

Au [Bulletin officiel n°27 du 24 août 2017](#), parution de la [circulaire n° 2017-121 du 10-8-2017-NOR MENE1718895C](#) relative à l'**Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les bourses nationales de collège à compter de l'année scolaire 2017-2018. La circulaire n° 2016-093 du 20 juin 2016 est abrogée.



Cette circulaire rénove entièrement le régime des bourses en collège.

Plan de la circulaire

I. Champ des bénéficiaires

A - Dispositions générales

B - Dispositions précisant la notion de demandeur de bourse de collège

II. Information des familles - formulation de la demande - date limite de demande

A - Information des familles

- ▶ Une notice d'information et un simulateur de bourse de collège, tous deux accessibles à l'adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-college

B - La demande de bourse en ligne

- ▶ La demande de bourse en ligne sera accessible par le portail Scolarité services.

C - La demande de bourse en version papier

- ▶ Cas particuliers

D - Date limite de demande de bourse de collège

E - Accusé de réception

III. Instruction des demandes de bourse de collège

A - La situation du demandeur

B - Ressources et année de référence

C - Enfants à charge

D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

IV. Montant de la bourse de collège

V. Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collège

A - Attribution des bourses de collège

- ▶ **Chef d'établissement, secondé par l'adjoint-gestionnaire** : instruction et décision d'attribution ou de refus au nom de l'Etat, notification aux familles dans les meilleurs délais et envoi, selon modalités données, au service académique des bourses l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par échelon, accompagné de la liste des boursiers.

B - Paiement de la bourse de collège

- ▶ **Versement en trois parts trimestrielles égales au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse si fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement.**
- ▶ **Versement après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration pour les élèves demi-pensionnaire ou de pensionnaire.**
- ▶ **Versement par l'agent comptable au vu d'un état de liquidation émis par le chef d'établissement**

Modalités budgétaires et comptables

- ▶ **Les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales ».**
- ▶ **Les bourses et primes sont mandatées respectivement aux comptes 6571 et 6573.**
- ▶ **La recette est effectuée au compte 7411 Subventions du ministère de l'éducation nationale.**
- ▶ **L'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subventions pour bourses et primes (ou 441912 - avances de subvention).**

C - Recours des familles

VI. Dispositions particulières

A - Transfert de bourse

- ▶ **Le transfert est de droit : l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte la bourse de l'élève qu'au trimestre suivant.**
- ▶ **Calendrier**
 - ▶ **1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;**
 - ▶ **2e trimestre : du 1er janvier au 31 mars ;**
 - ▶ **3e trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.**

B - Retenues sur bourse

- ▶ **Les bourses nationales étant une aide à la scolarité, l'assiduité de l'élève doit être effective et constitue une condition impérative pour bénéficier du paiement de la bourse.**

- ▶ En cas d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.
- ▶ La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.
- ▶ Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.
- ▶ Retenue de : un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.
- ▶ Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public.
- ▶ Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'IA-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

C- Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Annexe 1

[Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2017-2018](#)

Annexe 2

[Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale de collège](#)

Annexe 3

[Barèmes des bourses nationales de collège - année scolaire 2017-2018](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Chorus PRO en EPLE : Les mouvements liés à la rentrée scolaire

Fiche 3 de la Direction des Affaires Financières • DAF A3

1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT CHANGE A LA RENTRÉE : COMMENT LUI DONNER ACCÈS A CHORUS PRO ?

Le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur est gestionnaire principal dans Chorus Pro. Il doit donc être habilité pour avoir accès au portail de son établissement.

Plusieurs cas se présentent :

Le nouveau chef d'établissement vient d'un autre établissement de l'académie et avait déjà accès à Chorus Pro :

- ▶ Il demande son rattachement à son nouvel établissement directement dans Chorus Pro : **Espace Mon compte > Mes rattachements aux structures > Demander un rattachement >** rechercher puis sélectionner la nouvelle structure de rattachement ; il supprime également son rattachement à son ancienne structure ;
- ▶ Le gestionnaire principal sortant transfère ses droits au successeur. (mode opératoire page suivante).



- ▶ Si le gestionnaire principal quittant ne transfère pas ses droits lui-même, il est possible de solliciter le support Chorus Pro (mode opératoire page suivante). Le gestionnaire secondaire – s'il existe – ne peut pas effectuer cette opération.

Le nouveau chef d'établissement vient d'un établissement d'une autre académie et avait déjà accès à Chorus Pro :

- ▶ Il s'assure de la mise à jour des informations le concernant sur le portail du PIGP permettant d'accéder à Chorus Pro. En effet, les adresses de messagerie électroniques étant académiques, il convient de demander la modification des données auprès du référent « facturation électronique » de l'académie d'origine.
- ▶ Il demande son rattachement à son nouvel établissement directement dans Chorus Pro : **Espace Mon compte > Mes rattachements aux structures > Demander un rattachement >** rechercher puis sélectionner la nouvelle structure de rattachement ; il supprime également son rattachement à son ancienne structure ;
- ▶ Le gestionnaire principal quittant transfère ses droits au successeur (mode opératoire page suivante).

Le nouveau chef d'établissement n'a pas accès au Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) :

- ▶ S'il n'est pas directement habilité par le référent académique « facturation électronique » (coordonnées en annexe) dans le cadre du mouvement de rentrée, il doit le solliciter pour obtenir un identifiant et un mot de passe via son adresse de messagerie électronique nominative (prenom.nom@ac-academie.fr).
- ▶ Une fois habilité, il demande son rattachement à son nouvel établissement directement dans Chorus Pro : **Espace Mon compte > Mes rattachements aux structures > Demander un rattachement** > rechercher puis sélectionner la nouvelle structure de rattachement ;
- ▶ Le gestionnaire principal quittant transfère ses droits au successeur (mode opératoire page suivante).

2. UN NOUVEAU PERSONNEL ARRIVE A LA RENTREE (UTILISATEUR SIMPLE, GESTIONNAIRE SECONDAIRE) : COMMENT LUI DONNER ACCES A CHORUS PRO ?

Le nouvel utilisateur vient d'un autre établissement de l'académie et avait déjà accès à Chorus Pro :

- ▶ Il demande son rattachement à son nouvel établissement directement dans Chorus Pro : **Espace Mon compte > Mes rattachements aux structures > Demander un rattachement** > rechercher puis sélectionner la nouvelle structure de rattachement ; il supprime également son rattachement à son ancienne structure ;
- ▶ Le gestionnaire principal (ou le gestionnaire secondaire s'il existe) valide sa demande de rattachement à la nouvelle structure

Le nouvel utilisateur vient d'un établissement d'une autre académie et avait déjà accès à Chorus Pro :

- ▶ Il s'assure de la mise à jour des informations le concernant sur le portail du PIGP permettant d'accéder à Chorus Pro. En effet, les adresses de messagerie électroniques étant académiques, il convient de demander la modification des données auprès du référent « facturation électronique » de l'académie d'origine.
- ▶ Il demande son rattachement à son nouvel établissement directement dans Chorus Pro : **Espace Mon compte > Mes rattachements aux structures > Demander un rattachement** > rechercher puis sélectionner la nouvelle structure de rattachement ; il supprime également son rattachement à son ancienne structure ;
- ▶ Le gestionnaire principal (ou le gestionnaire secondaire s'il existe) valide sa demande de rattachement à la nouvelle structure.

Le nouvel utilisateur n'a pas accès au Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) :

- ▶ S'il n'est pas directement habilité par le référent académique « facturation électronique » (coordonnées en annexe) dans le cadre du mouvement de rentrée, il doit le solliciter pour obtenir un identifiant et un mot de passe via son adresse de messagerie électronique nominative (prenom.nom@ac-academie.fr).

3. COMMENT TRANSFERER LE RÔLE DE GESTIONNAIRE PRINCIPAL AU NOUVEAU CHEF D'ETABLISSEMENT ?

Le chef d'établissement sortant doit transférer le rôle de gestionnaire principal à l'entrant.

Extrait de l'aide en ligne Chorus Pro :

Pour transférer votre rôle de gestionnaire principal, vous devez réaliser les actions suivantes :

- Aller dans le bloc "Mes rattachements aux structures" de l'espace "Mon compte"

- Sélectionner les structures dont vous êtes gestionnaire principal et pour lesquelles vous souhaitez désigner un nouveau gestionnaire
- Cliquer sur le bouton "Supprimer mes rattachements"

Après avoir confirmé votre demande, vous pourrez :

- Soit désigner le même gestionnaire principal pour toutes les structures
- Soit choisir un gestionnaire principal distinct pour chacune des structures

A l'issue de ces opérations, vous serez toujours rattaché en tant qu'utilisateur simple à chacune des structures pour lesquelles vous avez désigné un nouveau gestionnaire



Dans le cas où le chef d'établissement quittant n'a pas pu transférer son rôle de gestionnaire principal au chef d'établissement entrant :

Extrait de l'aide en ligne Chorus Pro :

Si le gestionnaire principal de votre structure est inconnu ou est parti sans déléguer son rôle, il vous faut saisir une sollicitation via l'espace "Sollicitations émises" onglet "Saisir sollicitation" de votre compte.

En retour, le support vous transmettra un certificat administratif à compléter et signer afin de l'autoriser à effectuer ce changement.

Votre sollicitation doit préciser :

- Le numéro de SIRET de la structure concernée, ainsi que sa raison sociale
- L'identifiant de connexion du Gestionnaire Principal actuel, ainsi que son nom et prénom
- L'identifiant de connexion du Gestionnaire Principal cible, ainsi que son nom et prénom



Vous avez d'autres questions ? Vous pouvez consulter :

- **La foire aux questions spécifique aux EPLE sur [Pléiade](#)**
- **[L'aide en ligne](#) sur Chorus Pro (avatar)**
- **Le site de la [communauté Chorus Pro](#)**

L'examen de la gestion par la CRC Provence – Alpes – Côte d'Azur La commande publique

Extrait du [rapport d'activité 2016](#) de la CRC Provence – Alpes – Côte d'Azur

Au cours de l'année 2016, la chambre a formulé un certain nombre d'observations et de recommandations à l'attention des acheteurs publics des organismes qu'elle a contrôlés, les appelant à une plus grande vigilance dans l'organisation de la fonction achat, la définition des besoins, le respect des procédures et l'exécution des marchés.

Des insuffisances ont en effet été relevées dans l'organisation de la fonction achat.

L'absence de définition de procédures internes, l'inexistence d'objectifs prédéfinis ou de mesures de la performance de l'achat ne permettent pas aux collectivités concernées d'optimiser leurs achats.

De manière générale, la fonction achat gagnerait à être mieux coordonnée et centralisée. Ainsi, en raison des insuffisances en matière de programmation et de pilotage, une commune a été contrainte de déclarer sans suite l'ensemble des marchés liés à l'aménagement de son centre-ville et de revoir cet investissement à la hauteur de ses capacités financières.

La chambre formule souvent des recommandations portant sur la mise en place d'un règlement intérieur de la commande publique ou sur le développement des compétences internes en matière d'achat public afin de limiter les erreurs techniques et permettre le suivi des contrats en cours.

La définition des besoins, étape fondamentale lors de la phase de préparation des marchés publics, reste la clef d'un « achat réussi ». Or, cette étape est très souvent mal appréhendée par les acheteurs. Ainsi, il a été recommandé à une commune de recenser chaque année le montant des prestations similaires afin de lancer un appel d'offres susceptible de faire jouer la concurrence dans de bonnes conditions.

Le choix des candidats s'opère souvent sans mise en concurrence réelle. Une commune a, par exemple, eu systématiquement recours au même maître d'œuvre, dans des conditions de sélection inexplicables. De même, a pu être relevée une absence de mise en concurrence récurrente pour deux prestataires ainsi que le non-respect des critères d'analyse des offres. Par ailleurs, une commune gestionnaire d'une station de sports d'hiver a acquis une dameuse et des canons à neige sans délibération, ni mise en concurrence.

De nombreuses irrégularités ont été constatées lors de l'exécution des marchés, ce qui révèle bien souvent un défaut de programmation qui peut se traduire par des dérives de coût importantes.

Par exemple, des modifications substantielles ont été apportées à des marchés de déchets, en cours d'exécution, par simple avenant alors qu'elles auraient nécessité un nouvel appel à la concurrence. Ces aménagements contractuels ont entraîné un doublement du montant des facturations.

La même situation a été observée dans le cas d'une délégation de service public des transports urbains, pour laquelle un avenant a bouleversé l'économie du contrat de délégation signé quelques mois plus tôt, entraînant ainsi une augmentation significative du coût de la délégation.

L'arrêt du Conseil d'État Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche

Un arrêt du Conseil d'État n° [398445](#) du vendredi 30 juin 2017 vient de créer un nouveau recours pour les tiers : **les tiers peuvent désormais former, devant le juge du contrat, un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat.**

Le Conseil d'Etat juge qu'un tiers à un contrat susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Il précise les conditions dans lesquelles ce recours doit être exercé ainsi que les pouvoirs du juge du contrat dans cette hypothèse. La voie du recours pour excès de pouvoir est donc désormais fermée. CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° [398445](#).

Dans l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014 n° [358994](#), le Conseil d'État a permis aux tiers de contester la validité d'un contrat devant le juge de plein contentieux et fermait alors aux tiers la voie du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables antérieurs au contrat lors de la conclusion du contrat et de la décision de le signer.

Cette jurisprudence est étendue par cet arrêt du Conseil d'État n° [398445](#) du vendredi 30 juin 2017 *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche* à l'exécution du contrat.

LE PRINCIPE

- Un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat, est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat.

Le cas particulier d'un contrat conclu par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales

- S'agissant d'un contrat conclu par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

LES MOYENS INVOCABLES

➔ Le principe

Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général.

A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général.

En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise.

➔ Les conditions

Les moyens soulevés doivent, sauf lorsqu'ils le sont par le représentant de l'Etat dans le département ou par les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compte-tenu des intérêts dont ils ont la charge, être en rapport direct avec l'intérêt lésé dont le tiers requérant se prévaut.

LES POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

(Dans la lignée des jurisprudences du Conseil d'État Commune de Béziers n° [304802](#) et n° [304806](#))

Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat administratif, il appartient au juge du contrat d'apprécier si les moyens soulevés sont de nature à justifier qu'il y fasse droit et d'ordonner, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.

L'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le Conseil d'État fait application de sa jurisprudence Société Tropic Travaux Signalisation du 16 juillet 2007, n° [291545](#), selon laquelle il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance ; il peut toutefois en aller différemment si l'application de la règle nouvelle a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. Il peut également être dérogé à l'application rétroactive de la règle jurisprudentielle nouvelle en raison de l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours. Il estime dans cet arrêt que ces nouvelles règles, qui ne portent pas atteinte à la substance du droit au recours des tiers, sont d'application immédiate.

➔ Retrouver l'arrêt du Conseil d'État n° [398445](#) du vendredi 30 juin 2017 *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche*.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La facturation des visites de musée

Analyse du "Bureau CE-2B Opérateurs de l'État" de la DGFIP concernant les modalités de comptabilisation et de facturation des visites de musées dans le cadre des sorties scolaires (message Rconseil n°2017-130)

" Le paiement à la commande de billets d'entrée ne constitue pas une dérogation à la règle du paiement après service fait (principe fixé par l'[article 33](#) du décret GBCP). En effet, le service fait est établi, non pas lors de la visite effective du musée, mais lorsque le droit de visite est acquis à l'acheteur. L'utilisation ou non de ce droit d'accès ne conditionne pas la créance du musée, sous réserve des conditions générales de ventes qui pourraient prévoir des cas particuliers de remboursement.

Afin de simplifier le circuit de commande et de facturation, tout en respectant le principe du paiement après service fait, garantissant le paiement des acheteurs et limitant d'autant les tâches liées au recouvrement, la procédure suivante pourrait être retenue :

- 1. L'organisme public commande les billets sur le site internet du musée ou par téléphone.***
- 2. Le musée adresse à l'organisme un accusé de réception de la commande, précisant la nature de la dépense, son montant et le délai au cours duquel l'acheteur doit s'acquitter du paiement. L'AR réserve la commande pendant une durée limitée. La commande sera définitivement validée une fois le paiement réalisé.***
- 3. L'organisme public transmet l'AR de la commande et le mandat de paiement au comptable public (ou au régisseur).***
- 4. Le comptable (ou le régisseur) procède au paiement.***
- 5. Dès que le paiement a été reçu, une contremarque est adressée par le musée permettant le retrait des billets le jour de la visite (ou envoi de billets électroniques).***

Cette procédure respecte le principe du paiement après service fait qui s'impose aux acheteurs relevant de la sphère Etat ou de la sphère locale. Elle est notamment conforme aux dispositions de l'[instruction n° 05-003-MO du 24 janvier 2005](#) relative au paiement à la commande par les collectivités territoriales et leurs établissements publics."

Cette position clarifie et facilite la prise en charge des visites de musées.

Professionnels, agents publics, attention à l'anarque au président !

➔ Retrouver sur le [portail DGCCRF](#) le message sur l'anarque au président.

Depuis 2010, les escroqueries aux faux ordres de virement se multiplient, faisant de nombreuses victimes parmi les entreprises. Les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics de santé sont désormais concernés. En quoi consiste cette fraude ? Quels sont les signaux qui doivent alerter ? Et comment s'en prémunir ? Des gestes simples permettent de décourager les escrocs.

L'escroquerie aux faux ordres de virement ou « escroquerie au président » connaît, depuis quelques années, une forte recrudescence. Les établissements qui en sont victimes subissent de lourds préjudices, pouvant s'élever jusqu'à plusieurs millions d'euros. La technique des fraudeurs repose sur le « social engineering » (ingénierie sociale), méthode qui vise à extirper des informations à des personnes sans qu'elles ne s'en rendent compte.

Le mode opératoire est toujours le même : le fraudeur contacte le service comptable d'une entreprise cible, en se faisant passer pour le président de la société mère ou du groupe. Le contact se fait par courriel ou par téléphone, via le standard. Après quelques échanges destinés à instaurer la confiance, le fraudeur demande que soit réalisé un virement international non planifié, au caractère urgent et confidentiel. Le comptable sollicité s'exécute, après avoir reçu les références du compte étranger à créditer.

Escroqueries similaires

La fraude au « changement de RIB », appelée aussi « fraude au fournisseur », consiste pour les escrocs à s'adresser aux services de comptabilité d'une entreprise en se faisant passer pour un fournisseur. Le faux fournisseur demande le paiement de factures sur un compte bancaire autre que le compte habituel.

La fraude au faux technicien : dans ce cas, l'escroc se fait passer pour un technicien informatique annonçant une migration, un test ou un incident sur l'outil sur lequel sont gérés les comptes et les virements. Il en profite alors pour prendre la main sur l'ordinateur de son interlocuteur afin d'effectuer de prétendues opérations de maintenance.

Récemment est apparue « **la fraude au faux ministre** », ciblant directement un dirigeant d'entreprise ou un président honoraire. Les fraudeurs réussissent à obtenir un contact direct pour convaincre la personnalité de virer des fonds à l'étranger sous le prétexte d'engager des actions pour lutter contre le terrorisme.

Ce type d'escroquerie est l'œuvre d'organisations criminelles particulièrement bien organisées qui préparent minutieusement leur approche des entreprises. Les fraudeurs connaissent bien la société cible, son activité, ses projets, grâce aux informations ouvertes disponibles sur internet. Dans ce contexte, les actions de prévention régulières sont déterminantes.

Comment se prémunir ?

Rappeler à l'ensemble des collaborateurs la nécessité d'avoir un usage prudent des réseaux sociaux privés et professionnels. Les alerter sur l'importance de ne pas divulguer d'informations concernant le fonctionnement de l'entreprise.

Sensibiliser régulièrement le personnel à ce type d'escroquerie. Prendre l'habitude d'en informer systématiquement les nouveaux arrivants et les stagiaires.

Instaurer des procédures de vérifications et de signatures multiples pour les paiements internationaux.

Maintenir à jour le système de sécurité informatique.

Accentuer la vigilance sur les périodes de congés scolaires, les jours fériés, les vendredis soir et les week-ends.

Comment déjouer la fraude ?

Ne pas céder à la pression d'un interlocuteur souhaitant un paiement rapide. Au moindre doute, en référer immédiatement à sa hiérarchie.

Porter un regard critique sur les demandes inhabituelles de transmission de nouvelles coordonnées.

Au moindre doute, contacter son interlocuteur habituel avec les coordonnées déjà connues de la société.

Que faire en cas d'escroquerie avérée ?

Identifier immédiatement les virements exécutés, les mandats de paiement ou les demandes de paiement en instance ou à venir utilisant les coordonnées bancaires frauduleuses.

Demander le blocage des coordonnées bancaires frauduleuses dans les applications métiers. Si le paiement n'est pas encore intervenu, suspendre le mandat de paiement/la demande de paiement concerné et/ou bloquer la mise en paiement pour analyser la situation ;

Déposer une plainte auprès des services de police et de gendarmerie, en apportant un maximum d'éléments. Un dépôt de plainte rapide permet d'optimiser les chances de récupérer les fonds escroqués.

✉ Pour toute information, n'hésitez pas à vous rapprocher d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).

Débet administratif, débet juridictionnel, juge des comptes

L'arrêt du Conseil d'État n° [389741](#) du vendredi 19 mai 2017 apporte des précisions sur l'[article 60](#) de la [Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 \(2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales\)](#) qui donne compétence tant au ministre dont relève le comptable et au ministre chargé du budget qu'au juge des comptes pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public.

Il rappelle le principe de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget ainsi que ses conditions et le pouvoir de remise gracieuse ;

Il réaffirme la faculté pour le juge des comptes de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable à raison du même manquement.

Il fixe les modalités de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable à raison du même manquement selon qu'il y a eu ou non un préjudice financier.

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963

I - Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II - Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics

et des correspondants centralisées dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

IV - La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

V - La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes.

VI - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

VII - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêt du juge des comptes.

VIII - Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

IX - Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même décret, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de décharge ou de remise gracieuse les débits comptables sont couverts par l'organisme intéressé. Toutefois, ils peuvent être couverts par l'Etat dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

X - Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII - Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.

XIII - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment les textes mentionnés à l'état G annexé à la présente loi.

La responsabilité des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable ou du régisseur, l'établissement a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers. Les opérations génératrices de responsabilité du comptable public relèvent soit du fait personnel du comptable soit du fait d'autrui.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire se traduit par un acte, qui est :

- ⇒ **soit un jugement définitif** (débet juridictionnel)
- ⇒ **soit un ordre de versement** (débet administratif)

	DEBET JURIDICTIONNEL	DEBET ADMINISTRATIF
MODALITES DE MISE EN JEU DE LA RPP	Le jugement définitif (débet juridictionnel) de la CRC, ou de la Cour des comptes en cas d'appel, ou du Conseil d'État en cas de recours en cassation	L'ordre de versement (phase amiable) L'arrêté de débet
CONDITIONS		EXISTENCE D'UN PREJUDICE CERTAIN
DELAJ DE PRESCRIPTION	5 ANS	5 ANS
POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION	A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER SUIVANT LA REDDITION DES COMPTES	A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER SUIVANT LA REDDITION DES COMPTES
QUI ?	AGENT COMPTABLE COMPTABLE DE FAIT	AGENT COMPTABLE REGISSEUR COMPTABLE DE FAIT

L'obligation de versement

Selon le paragraphe [VI](#) de l'[article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963](#), le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE D'UN COMPTABLE PAR LE MINISTRE DONT IL RELEVE OU LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET

Il résulte du [VI](#) de l'[article 60](#) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 que le ministre dont relève un comptable public ou le ministre chargé du budget peuvent mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce comptable en raison d'un manquement à ses obligations mentionnées au [I](#) du même article, dans les conditions définies aux paragraphes [VI](#) et suivants de cet article.

La condition de la mise en jeu de la responsabilité : l'existence d'un préjudice financier

Les dispositions combinées du [VII](#) et des deuxième et troisième alinéas du [VI](#) de l'article font obstacle à ce que l'un ou l'autre des ministres engagent la responsabilité du comptable, dans le cadre d'une procédure administrative, lorsque le manquement de ce dernier n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public intéressé.

Le pouvoir de remise gracieuse du ministre du budget : la portée

Lorsque ce manquement a causé un préjudice financier à cet organisme ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, et que ce comptable fait l'objet d'une mise en débet administratif en application du [VII](#) de l'article, le ministre chargé du budget peut lui accorder la remise gracieuse de la somme mise à sa charge, le cas échéant dans la limite prévue au deuxième alinéa du [IX](#) de cet article.

LA FACULTE POUR LE JUGE DES COMPTES DE METTRE EN JEU LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DU COMPTABLE A RAISON DU MEME MANQUEMENT

L'existence de cette faculté et sa portée

Cette faculté existe : l'[article 60](#) de la loi du 23 février 1963 donne compétence tant au ministre dont relève le comptable et au ministre chargé du budget qu'au juge des comptes pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public.

Sa portée est la suivante :

- ✎ Il suit de là que la circonstance qu'une décision administrative de mise en débet d'un comptable public est intervenue en raison d'un manquement du comptable à ses obligations ne saurait faire obstacle à ce que le juge des comptes se prononce sur l'existence du même manquement et mette en jeu, le cas échéant, la responsabilité du comptable dans les conditions prévues au [VI](#) de l'article 60, alors même que le ministre chargé du budget aurait

déjà accordé une remise gracieuse à l'intéressé dans le cadre de la procédure de débet administratif.

Une définition complète par le juge des comptes de l'engagement de cette responsabilité

La décision du juge des comptes définit alors complètement, à la date à laquelle elle est rendue, la mesure dans laquelle la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public demeure engagée au titre ce manquement.

Les modalités de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable à raison du même manquement

Les modalités diffèrent selon qu'il y a eu ou non un préjudice financier.

➤ **Le cas où le manquement a causé un préjudice financier**

Lorsque le juge des comptes constate que le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par son fait, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, et qu'il confirme le montant du préjudice retenu par le ministre lors de la procédure de mise en débet administratif, il lui revient, avant de mettre le comptable en débet sur le fondement du [VI](#) de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, de **prendre en compte, le cas échéant, la remise gracieuse accordée** dans les limites prévues au [IX](#) de ce même article ainsi que les sommes déjà versées par le comptable au titre du manquement.

Il lui incombe ainsi, dans un premier temps, de déduire, dans les limites rappelées, de la somme susceptible d'être mise à la charge du comptable la somme dont le ministre chargé du budget lui a, le cas échéant, déjà accordé la remise gracieuse au titre du même manquement.

Il lui appartient, dans un second temps, de déduire de la somme restant ainsi à la charge du comptable celle que ce dernier a déjà versée en conséquence de sa mise en débet administratif.

➤ **Le cas où le manquement n'a pas causé de préjudice financier et où le juge des comptes estime qu'il y a lieu d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible**

Lorsque le juge des comptes constate, sur le fondement des mêmes dispositions, que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public et qu'il y a lieu de l'obliger de s'acquitter d'une somme non rémissible, il lui incombe **de déduire de la somme mise à sa charge** celle que ce dernier a, le cas échéant, déjà versée au titre du même manquement, en conséquence de sa mise en débet administratif, et de **préciser, s'il y a lieu, le montant qui a été versé à tort par le comptable et doit lui être restitué.**

La prise en compte par le juge de la remise gracieuse accordée à raison du même manquement	
↓	↓
Manquement avec préjudice	Manquement sans préjudice
Existence d'un préjudice financier	Absence de préjudice financier et obligation du comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible
↓	↓
Débet	Somme non rémissible
↓	↓
Remise gracieuse plafonnée sauf en cas de décès ou si respect des règles de contrôle sélectif des dépenses	Pas de remise gracieuse
↓	↓
Déduction, dans les limites du plafond, de la somme susceptible d'être mise à la charge du comptable	Déduction de la somme mise à la charge du comptable de celle qu'il a, le cas échéant, déjà versée au titre du même manquement
Déduction de la somme restant ainsi à la charge du comptable de celle que ce dernier a déjà versée en conséquence de sa mise en débet administratif	Précisions, s'il y a lieu, sur le montant qui a été versé à tort par le comptable et qui doit lui être restitué.

Index

Accord-cadre		Comptabilité publique	9
Fiche DAJ	26	EPLÉ	9
Achat public	25	Contrôle interne comptable et financier	
Actes		Parcours M@GISTERE	22
Jurisprudence	4	Cour de cassation	
Valeur juridique d'une réponse dans une FAQ	4	Rapport annuel	10
Activités pédagogiques		Dématérialisation	
Mini entreprise	5	Instruction n°17-0009 du 12 juin 2017	10
Agent comptable		Pièces justificatives	10
Débet administratif	48	Valeur probante des PJ	10
Débet juridictionnel	48	Éducation artistique et culturelle	
Formation	5	Circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017	10
Jurisprudence	48	EPLÉ	
Agent public		Parcours M@GISTERE CICF	22
Réintégration d'un agent public	12	Pilotage EPLÉ	22
Année scolaire		ESEN	
Arrêté du 17 juillet 2017	8	Fiche Association	7
Calendrier 2017-2018	8	Fiche évaluation des personnels ATSS	17
Association		Fiche "sorties et voyages collectifs d'élèves"	21
Fiche ESEN	7	Examen professionnel	
Bourses d'enseignement supérieur		Fonction publique	12
Arrêté du 21 juillet 2017	7	Facturation électronique	
Bourses de collègue		Les mouvements liés à la rentrée	38
Circulaire du 10 août 2017	7	Portail Chorus pro	38
Décret n°2017-792	7	Finances publiques	
Bourses des collègues		Fraude, arnaque	46
Plan circulaire 2017-121	35	Foire aux questions (FAQ)	
Calendrier scolaire		La version 2017	11
Arrêté du 17 juillet 2017	8	Site Pléiade	11
Code activités		Sommaire de la FAQ	11
Budget imputation	8	Fonction publique	4
Cordées de la réussite	8	Code des pensions	4
Parcours d'excellence	8	Compte personnel d'activité	4
Comptabilité publique		Compte personnel d'activité (CPA)	12
Contrôle allégé en partenariat	9	Correspondance indices bruts - indices nets	4
Dématérialisation	10	Déclaration de situation patrimoniale	4
Instruction n°17-0009 du 12 juin 2017	10	Déclaration d'intérêts	4
Valeur probante des pièces justificatives	10	Droits et obligations	4
Compte personnel d'activité (CPA)		Égalité professionnelle	4
Fonction publique	12	Égalité professionnelle femmes hommes	12
Conseil d'administration		Emploi dans la fonction publique	12
Election	8	Examen professionnel - jury	12
Conseil d'État		Harcèlement moral	12
Guide des outils d'action économique	8, 27	Jury	12
Rapport annuel	8	Licenciement	12
Contrôle allégé en partenariat		Licenciement pour insuffisance professionnelle	4

Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)	12	Concours	17
Réintégration d'un agent public	12	Evaluation ATSS	17
Rémunération catégorie A	4	SAENES	17
Formation		Pléiade	
Note de service 2017-131 du 10 août 2017	16	Nouvelle rubrique EPLE	2
Priorité du plan national de formation 2017-2018	16	Site de la DAF	2
Guide des outils d'action économique		PPCR	
Conseil d'Etat	8	Fonction publique	12
Harcèlement moral		Recours pour les tiers à un contrat	
Fonction publique	12	Jurisprudence	31
IGAENR		Marchés publics	31
Rapport d'activité 2016	16	Référé précontractuel	
Informations	4	Marchés publics	31
Juridictions financières		Relations publics - Administrationpen data	
Examen de la gestion CRC PACA	41	Arrêté du 14 juin 2017	17
Jurisprudence financière		Restauration	
Débet administratif	48	Oeufs, Pipronil	18
Débet juridictionnel	48	Programme national nutrition santé	18
Jury		Sécurité routière	
Fonction publique	12	Circulaire du 10 mai 2017	19
Le point sur	33	Véhicule de service	19
Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	22	Service public de mise à disposition des données de référence (open data)	
Logement de fonction		Arrêté du 14 juin 2017	19
Question écrite	16	Seuils en vigueur en EPLE	
M@GISTERE		Fiche technique	19
Site	22	Sorties et voyages scolaires	
Marchés publics		Facturation des visites de musée	44
Accord-cadre, Fiche DAJ	26	Sous-traitance	
Attribution des marchés publics	26	Formulaire	32
Définition du besoin	27	Jurisprudence	32
Examen de la gestion CRC PACA	41	Marchés publics	32
Fiche DAJ	27	Taux de l'intérêt légal	
Jurisprudence	28, 30, 31, 32, 42	Arrêté du 26 juin 2017	20
Méthode de notation	30	Validation des acquis de l'expérience	
Offres	30	Décret 2017-1135	20
Qualification juridique et conséquences	28	Véhicule de service	
Recours des tiers à un contrat	42	Conducteur	19
Recours pour les tiers à un contrat	31	Infraction au code de la route	19
Référé Précontractuel	31	Vie lycéenne	
Sous-traitance	32	Décret 2017-642	21
Open data		Elections représentants	21
Arrêté du 14 juin 2017	17	Voyages scolaires	
Personnel		Facturation des visites de musée	44
AAE	17	Fiche "sorties et voyages collectifs d'élèves	21

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)